# MINISTERE DES FINANCES



# MINISTERE DES MINES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 113 / CAB.MIN/MINES/01/2015 DU ET N° 22.1.../CAB.MIN/FINANCES/2015 DU ......1.6 MARS 2015

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT 77 A LA LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE

AU PROFIT DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL

### LE MINISTRE DES MINES

ET

# LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92;

Vu la Loi nº 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier;

Vu la Loi nº 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres;



Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 06 février 2015 par la société **KIBALI GOLDMINES SPRL**, en vue d'obtenir l'approbation de **l'Avenant n° 77** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 06 février 2015 ;

Considérant la nécessité;

# ARRETENT:

## Article 1er:

Est approuvé, **l'Avenant n°77** à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-joint, présenté par la société **KIBALI GOLDMINES SprI**, en sa qualité de détentrice des Permis d'Exploitation n° 11447, 11468, 11471, 11467, 11469, 11470, 11472, 5047, 5048, 5051, 5057, 5058, 5052, 5073, 5085, 5086 et 5088 se trouvant dans les territoires d'Aru, Faradje et Watsa respectivement dans les Districts de l'Ituri et du Haut-Uélé, dans la Province-Orientale, dont référence ci-dessous :

- Siège social

: Croisement des avenues hôpitaux et Colonel Ebeva, Immeuble ex.

SODIMICA, Kinshasa/Gombe

Nº d'Identification Nationale

01-128-N73678U

N° RCCM

CD/KIN/RCCM/14-B-3832

- Nº de Compte bancaire à la BCDC/Kinshasa

101-0130955-30 USD

- Numéro Impot-Export

PM/PP/A/001-13/I004012E/X



La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **86. 016.000 USD** (Dollars américains quatre-vingt-six millions seize mille).

## Article 2:

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **KIBALI GOLDMINES SPRL,** ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

# Article 3:

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

# Article 4:

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 6 MARS 2015

LE MINISTRE DES FINANCES,

ULANG

LE MINISTRE DES MENES

Martin KABWELULU

### **Ampliations**

- · Cabinet du Président de la République
- · Cabinet du Premier Ministre
- · Cabinet du Ministre des Mines
- · Cabinet du Ministre des Finances
- · Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- · Secrétariat Géneral des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Société KIBALI GOLDMINES SPRIL

# LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILIGIE AU PROFIT DE LA **SOCIETE KIBALI GOLDMINES SA**

N° DESCRIPTION UNITE QUAN			
	QUANTITE	PU(USD)	PT(USD)
1 Diesel Hs code 27.10 mcube 76.8	76 800,00	1 120,00	86 016 000,00
TOTAL GENERRAL			86 016 000,00

des biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la société KiBALI GOLDMINES SA. Vu pou être annexé à l'Arrêté Interministériel n°.の1.1.3./CAB.MIN/MINES/01/2015 et n°.心にえん..... CAB.MIN/FIANANCES/2015 du 1.6.1000 portant approbation de l'avenant n°077 à la liste

Fait à Kinshasa, let 6 MARS 2015

**Martin KARACT** 

Ministre des Mines

Minjstre des Finances